

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 825

présenté par

Mme Romagnan, Mme Chabanne, M. Buisine, M. Bardy et Mme Rabault

ARTICLE 14

À l'alinéa 28, substituer aux mots :

« 31 mars »

les mots :

« 30 juin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure de révision des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) telle que prévue à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales nécessite du temps pour permettre aux commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI) de travailler sereinement.

Aussi, le présent amendement vise à reporter au 30 juin 2016, la date d'arrêt des SDCI, ce qui permet de laisser une période d'environ un an après la promulgation de la présente loi.